

# RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE 2021-2022

## TITRE I DELIMITATION – ADMISSIONS ET DÉMISSIONS

### **ARTICLE PREMIER. – Affiliation**

Font partie du District de Provence toutes les associations ou sociétés sportives déclarées selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, affiliées à la F.F.F., ayant leur siège social, lequel doit correspondre au lieu où se déroule l'activité effective de ladite association, sur le territoire délimité par l'article premier des Statuts.

### **ART. 2. – Clubs**

**1 – Admission :** Tout club désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et y joindre différentes pièces qu'il aura numérisées, conformément aux dispositions prévues par l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Les statuts de l'association doivent comporter un objet consistant, a minima, en la pratique du football.*

*L'affiliation à la F.F.F. peut être refusée notamment lorsque la dénomination de l'association :*

- *contient une référence à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical ;*
- *est susceptible de créer une confusion avec une instance (F.F.F., Ligue, District) ou avec un club déjà affilié ;*
- *intègre, d'une quelconque manière, l'identité d'un partenaire privé (sauf le cas d'un club de Football Entreprise).*

En même temps, les clubs sollicitant à la F.F.F. leur affiliation doivent adresser au District de Provence un chèque de caution d'une valeur de **2500 euros pour les clubs « Libre »**. **Les clubs désirant s'affilier en tant que club « Féminin », « Futsal » ou « Loisir » devront adresser au District de Provence un chèque de caution d'une valeur de 500 euros.**

**2 – Démission :** Les demandes de cessation d'activité des clubs doivent être adressées au District de Provence et à la Ligue Méditerranée sous pli recommandé, pour être communiquées au Comité Exécutif de la F.F.F. Elles ne seront acceptées que si le club a liquidé toutes les sommes qu'il peut devoir à la F.F.F. et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des comités sont personnellement responsables, vis-à-vis de la F.F.F., des sommes qui peuvent être dues par les clubs à un titre quelconque cotisation, amendes, divers abonnements, remboursement, etc. Le non-paiement est passible des sanctions prévues aux articles 43 et 233 au Titre IV des Règlements Généraux de la F.F.F. Si les conditions susvisées sont remplies, la radiation du club est prononcée.

**3 – Modifications :** Les clubs appartenant au District de Provence sont tenus d'informer le Comité de Direction du District de Provence de toutes modifications apportées dans la composition de leur Comité ainsi que de leur changement de siège social.

Ils doivent obligatoirement mettre à jour ces modifications de manière régulière sur Footclubs, avec comme date limite le 1<sup>er</sup> juillet.

Ces clubs ont la faculté de désigner un délégué titulaire et un suppléant, chargés de les représenter et nommés en principe pour un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Ces délégués doivent être obligatoirement majeurs, membres du club représenté. Une même personne ne peut représenter qu'un club, celui dont elle est le délégué auprès du District de Provence (titulaire ou suppléant).

### **ART. 3. – Membre individuel**

**1 – Admission :** Toute personne désirant faire partie du District de Provence, comme membre individuel (honoraire) doit en faire la demande au Comité de Direction, lequel, à la simple majorité des membres votants, accueille ou rejette ladite demande.

**2 – Cotisation :** La cotisation de membre individuel honoraire dont le montant est fixé et révisable par le Comité de Direction, est payable d'avance le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

**3 – Qualité :** La qualité de membre individuel (d'honneur ou honoraire) est constatée par une carte délivrée par le District de Provence et portant obligatoirement la photographie du titulaire. Cette carte donne accès aux seules réunions organisées par le District de Provence.

**4 – Démission :** Les démissions des membres individuels doivent être adressées au Comité de Direction.

**ART 4. -** En aucun cas, le District de Provence ne peut être tenu de faire connaître les motifs qui auraient déterminé le refus d'admission d'un postulant.

## TITRE II ADMINISTRATION DU DISTRICT FONCTIONNEMENT – ATTRIBUTIONS

### **ART. 5. – Districts**

**1 – Organisation des épreuves :** Le District de Provence, dont l'autonomie est consacrée par l'article 6 des Statuts de la Ligue Méditerranée, organise, suivant le mode et les formules décidées en Assemblées Générales, toutes les épreuves qu'il jugera utiles à la diffusion du football sur le territoire de son ressort. Il doit toutefois, se conformer aux directives qui lui sont données par le Comité de Direction de la Ligue Méditerranée pour ses épreuves ayant un rapport commun avec celles de la Ligue et de la F.F.F.

**2 – Jugement :** Pour tout ce qui concerne leurs épreuves particulières, les Districts dont le District de Provence, jugent en première instance les réserves et les réclamations des clubs de leur ressort territorial auquel ils notifient obligatoirement leurs décisions, par la voie officielle du site internet ou tout autre moyen prévu par les règlements. Chaque club est tenu de s'informer.

**3 – Appel :** Les appels de ces décisions doivent être introduits auprès des Districts, dont le District de Provence, qui jugent en 2<sup>ème</sup> instance en conformité des règlements.

**4 – Obligation :** Les Districts, dont le District de Provence, sont tenus de faire parvenir au Comité de Direction de la Ligue les procès-verbaux officiels des réunions de leur Comité de Direction ou une analyse de leurs décisions dans la semaine qui suit ces dernières.

### **ART. 6. - Réserve**

### **ART. 7. – Publication des dates**

Le District de Provence fait paraître chaque début de saison les dates des calendriers pour toutes les compétitions officielles (championnats et coupes) des catégories Séniors, Jeunes et Féminines.

Les dates retenues pour les compétitions officielles seront impérativement maintenues et auront priorité sur toutes les organisations privées de clubs.

Les clubs qui ne respecteront pas les dates officielles du District de Provence auront match perdu par forfait après transmission des dossiers par les Commissions compétentes à la Commission des Statuts et Règlements.

### **ART. 8. – Comité de Direction**

**1 – Membres :** Les membres du Comité de Direction et des Commissions doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Toutefois, depuis la promulgation de la loi du 28 juillet 2011 modifiant l'article 2 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les mineurs de 16 ans révolus peuvent faire partie du Comité de Direction ou des Commissions, en ce sens qu'ils sont autorisés, avec l'accord écrit préalable de leur représentant légal, à accomplir toutes les actions permettant d'administrer l'association créée, à l'exception des actes de disposition, c'est-à-dire tous les actes modifiant le patrimoine de l'association.

Toutes ces fonctions sont gratuites.

Le Comité de Direction ne doit pas comprendre plus de deux membres appartenant au même club.

**2 – Collaborateurs :** Le Comité de Direction pourra faire appel, pour le bon fonctionnement de ses services administratifs au concours de collaborateurs rétribués, agissant sous sa responsabilité.

**3 – Réunion et convocation :** Le Comité de Direction se réunit en moyenne une fois par mois pendant la saison. Le Comité de Direction peut, en outre, être convoqué extraordinairement par son président. Chaque Département ou Commission peut se faire représenter aux réunions du Comité de Direction à titre d'auditeur ou de consultant sans le droit de vote.

**4 – Pouvoir :** Le Comité de Direction, groupant ses membres élus, est chargé d'administrer le District de Provence avec les pouvoirs les plus étendus et de déterminer sa politique générale. Pour délibérer valablement la moitié des membres plus un doit être présente. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. En outre le Comité de Direction plénier délègue ses pouvoirs pour siéger en séance ordinaire au Bureau Exécutif comprenant obligatoirement : le Président, un Vice-président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général. Le Directeur y assiste à titre consultatif.

Le Bureau Exécutif ainsi formé est chargé de l'exécution des tâches administratives de la gestion, de la coordination de toutes les activités des Départements, Commissions, et de l'expédition de toutes les affaires en cours ou urgentes.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président et il peut se réunir téléphoniquement. En outre, à l'invitation du Président, le Bureau peut se faire assister par toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau Exécutif sera tenu d'informer le Comité de Direction de toutes les décisions prises ou des politiques nouvelles mises en place lors de sa réunion la plus proche et ratifiées par celui-ci.

Pour chaque réunion du Bureau Exécutif ou du Comité de Direction il sera tenu un procès-verbal conservé au District et signé par le Président et le Secrétaire Général.

Les informations pourront être diffusées par la voix officielle du site internet ou tout autre moyen prévu par les règlements.

**5 – Evocation :** En application des dispositions de l'article 198 des Règlements généraux de la F.F.F., le Comité de Direction, ou le Bureau Exécutif du District de Provence, ont la possibilité d'évoquer dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par une commission, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

**6 – Compétence de saisine :** Le Comité de Direction du District pourra saisir, même en l'absence de rapport d'officiels, la Commission de Discipline du District, de fait qu'il estime entrer dans le domaine des compétences d'attribution fixées par l'article 5 du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Comité de Direction peut également se saisir d'office de toute question qu'il juge utile et conforme aux intérêts du District de Provence d'examiner dans le cadre des Règlements Fédéraux.

**7 – Démission :** Tout membre du Comité de Direction ou des Commissions n'assistant pas régulièrement aux réunions, sera considéré comme démissionnaire après trois absences non motivées.

## **ART. 9. – Les Commissions**

**1 – Délégation de pouvoir :** Le Comité de Direction du District administre les intérêts du District de Provence de la façon la plus étendue. Il peut déléguer à cet effet et sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs à des Commissions qu'il lui paraît opportun de créer en plus de ceux rendus obligatoires par la loi. Le Comité de Direction en établit les divers règlements.

**2 – Procédure :** Les Commissions qualifiées jugent en premier ressort et première instance des réclamations et des réserves auxquelles peuvent donner lieu les épreuves organisées par le District de Provence.

Leurs décisions, sauf en matière disciplinaire, sont susceptibles d'appel, dans les conditions fixées suivant les Règlements Généraux de la F.F.F. et les Règlements d'Administration Générale et Sportifs du District de Provence, devant la Commission d'Appel Réglementaire et Disciplinaire du District de Provence.

En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres Commissions du District de Provence peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect. Dans ce cas, les Commissions doivent suivre les procédures décrites à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En outre la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire de la Ligue Méditerranée juge les appels des décisions du Comité de Direction du District, ou de sa Commission d'Appel Réglementaire et Disciplinaire introduits en conformité des articles du Règlement d'Administration Générale.

Le Comité de Direction en établit les divers règlements.

### **3 – Réserve.**

**4 – Composition :** La composition de ces Commissions sera renouvelée annuellement sauf en ce qui concerne les Commissions de Discipline et d'Appel Disciplinaire, *ainsi que la Commission Départementale de l'Arbitrage* (renouvellement tous les quatre ans). Elles ne doivent pas comprendre dans leur sein plus de deux membres appartenant au même club.

**5 – Réunion et convocation :** Les Commissions se réunissent hebdomadairement ou sur convocation. Le Comité de Direction fixe le lieu, l'heure et le jour de la réunion. A titre exceptionnel, celles-ci peuvent également se réunir soit téléphoniquement, soit par voie de visioconférence.

L'ensemble des Commissions a l'obligation de procéder aux convocations des personnes intéressées par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, mail ou remise en mains propres contre décharge).

Les personnes convoquées sont, quant à elles, priées de se présenter, au jour et à l'heure mentionnés sur la convocation devant la Commission concernée, obligatoirement munis de leur licence originale. Dans le cas contraire, la participation aux débats leur sera refusée.

Le procès-verbal des réunions du Comité de Direction et des Commissions devra obligatoirement être inséré en entier par voie officielle sur le site internet du District de Provence et pourra être mentionné dans tout autre organe auquel le Comité de Direction jugera utile de la communiquer.

S'agissant du format utilisé pour la publication des décisions réglementaires sur le site internet du District de Provence :

- elles doivent être consultables directement à l'écran sans ajout de logiciels complémentaires hors navigateur ;
- elles doivent pouvoir être consultable hors ligne via un téléchargement sous forme de fichier au standard ouvert visualisable sans logiciel supplémentaire ou à l'aide de logiciels gratuits ;
- aucun système d'exploitation ne doit être imposé.

Cette obligation légale imposée par l'article A.131-6 du Code du sport ne vaut que pour les décisions réglementaires et non les décisions individuelles, celles-ci continuant de répondre uniquement au format habituel (PDF).

**6 – Majorité :** Les décisions des Commissions sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage des voix, celle du Président de séance sera prépondérante.

**7 – Révocation :** La révocation des membres des Commissions peut être décidée par le Comité de Direction.

**8 – Incompatibilité :** Les membres du Comité de Direction ne pourront pas représenter un club en instance devant les Commissions du District de Provence, même s'ils sont membres de ce club.

De plus, nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de première instance et d'une Commission d'Appel. Toutefois, le Directeur Administratif, en raison de ses fonctions, pourra assister à l'ensemble des réunions des différentes Commissions, et cela à titre consultatif.

**ART. 10.** - Les frais de déplacement des personnes intéressées à comparaître devant l'un quelconque des Commissions ou devant le Comité de Direction ne pourront en aucun cas être à la charge du District de Provence.

**ART. 11** – Tous les clubs, suite à des appels ou convocations par la Ligue, pourront correspondre avec les Commissions intéressées par Visioconférence en se rendant à leur District, après accord de celle-ci.  
Les clubs pourront tout aussi bien suivant leur désir, se déplacer à la Ligue.

### TITRE III ÉPREUVES ORGANISÉES PAR LE DISTRICT Bourse des matches et information des clubs

#### **ART. 12. – Organisation**

**1 – Généralité :** Le District de Provence organise, avec acquiescement de l'Assemblée Générale annuelle ou du Comité de Direction qui en approuve les règlements particuliers, toutes les épreuves qui lui paraissent susceptibles de contribuer au développement du football sur son territoire et d'accroître l'activité de ses Sociétés tout en ne pouvant être tenu responsable des événements extra-sportif découlant de la mission d'organisation du club recevant.

**2 – Modifications :** Seul le Comité de Direction est compétent pour décider, à titre exceptionnel, de diminuer ou d'augmenter le nombre de clubs participant à une compétition organisée par le District de Provence à la suite soit d'une décision fédérale, de la Ligue Méditerranée ou de justice s'imposant au District de Provence, soit d'une proposition de conciliation, postérieures à la publication des groupes par la Commission compétente.  
Dans cette hypothèse, le Comité de Direction assortira sa décision des conditions de retour à un effectif réglementaire normal pour la saison suivante.

**3 – Matches divers :** Des matches régionaux Inter-Districts ou internationaux de vulgarisation, d'entraînement, de sélection et de propagande pourront être organisés par le District de Provence qui choisira dans les clubs de son ressort les joueurs destinés à faire partie de ses équipes représentatives.  
Suivant le cas, il sera fait application des dispositions précédentes suivant la décision de l'organisme.  
A l'occasion des matches internationaux, de propagande ou de sélection, pour lesquels deux journées au maximum par saison seront réservées à la Ligue, les clubs seront tenus, sur préavis de deux mois, de mettre à la disposition du District de Provence leur terrain d'Honneur une fois maximum par saison.

**4 – Matches et tournois amicaux :** Conformément aux dispositions des articles 176 et 177 des Règlements Généraux de la F.F.F. et par délégation de la Ligue Méditerranée de Football, le District de Provence a compétence pour autoriser les rencontres amicales ainsi que les tournois amicaux entre équipes françaises évoluant au niveau départemental, sur le territoire de son ressort.

- a. La demande de match amical relevant du District de Provence doit être adressée par écrit sur le formulaire « déclaration urgente et motivée » mise en ligne sur le site du District de Provence. Cette demande est soumise au District de Provence au moins dix jours avant la rencontre. Cette dernière est gratuite et doit être accompagnée de toutes les pièces obligatoires.
- b. La demande d'organisation d'un tournoi amical relevant du District de Provence doit être adressée par écrit sur le formulaire « déclaration de tournoi » mise en ligne sur le site du District de Provence. Cette demande est soumise au District de Provence au moins trois mois avant la date de déroulement de l'évènement sportif, accompagnée de toutes les pièces obligatoires et du paiement d'un droit de 50 euros pour les catégories Séniors.
- c. Le club qui organise sans autorisation un match ou un tournoi amical, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, est passible des sanctions prévues à l'article 222 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**5 – Droit d'exploitation :** Conformément aux dispositions de l'article L.333-1 du Code du Sport, le District de Provence est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'il organise. On entend notamment par droit d'exploitation,

sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du District.

#### **ART. 13. – Sélections**

Les sélections de Ligue disputant une compétition nationale ont priorité sur les épreuves de Districts, ce qui implique que les joueurs ou joueuses sélectionné(e)s en Ligue ne pourront disputer une rencontre officielle de District (championnat ou coupe) dans les cinq jours précédant le rassemblement de la sélection de Ligue.

Aucun joueur(euse) sélectionné(e) ne pourra refuser son concours sans motif ou cas de force majeure dûment établi. En cas de refus non motivé ou non reconnu du joueur (euse) désigné(e), les sanctions prévues aux articles 175 et 209 des Règlements Généraux de la F.F.F. pourront être prononcées par les instances disciplinaires du District de Provence. Un club dont l'une de ses équipes aura 2 sélectionné(s) ou plus pourra demander à l'organisme le report de son match officiel.

Seul l'organisme aura pouvoir de décision.

En outre, sauf dispositions particulières, le (la)(les) joueur (euse,euses) sélectionné (s,es) ne peut (peuvent) également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les 3 jours qui précèdent la date du match pour lequel il (elle, ils, elles) a (ont) été sélectionné (s,es).

#### **ART. 14. – Réserve**

#### **ART. 15. – Modifications relatives à la tenue des matches**

Le District de Provence pourra, si les circonstances l'exigent, modifier les calendriers établis, les dates, heures et lieux des rencontres. Ces notifications seront portées à la connaissance des clubs par voie officielle sur le site internet du District et sur Footclubs, ou exceptionnellement, en cas d'urgence, par lettre ou courrier électronique. En aucun cas, deux rencontres officielles ne pourront avoir lieu sans que deux jours francs les séparent. De même, aucune rencontre officielle, sauf avis favorable des clubs intéressés, ne pourra être fixée pour les fêtes de Noël.

#### **ART. 16. – Ententes Seniors / Jeunes**

***Le District de Provence autorise ses clubs à constituer des équipes en entente, conformément aux dispositions de l'article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.***

***L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions.***

***Ces clubs doivent appartenir au District de Provence ou à un District limitrophe de la Ligue Méditerranée.***

Ces ententes sont ***à durée d'une saison*** et renouvelables. ***La demande de création de l'entente doit être formulée au District de Provence au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.***

***Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit « club support ») et le(s) lieu(x) de pratique.***

***Cette demande doit ensuite obtenir l'accord du Comité de Direction du District de Provence, qui est compétent pour valider la création de l'entente.***

***Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.***

***En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).***

##### **1 – Entente « Senior »**

***Une équipe Senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence jusqu'en Championnat Départemental 2, sans possibilité d'accéder au Championnat Départemental 1, ni, de facto, aux compétitions de la Ligue Méditerranée.***

***Une équipe Senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence.***

## 2 – Entente « Jeunes »

***Une équipe de Jeunes en entente, constituée en application des dispositions de l'article 39 bis 1. et 2. des Règlements Généraux de la F.F.F., peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence jusqu'en Championnat Départemental 2, sans possibilité d'accéder au Championnat Départemental 1, ni, de facto, aux compétitions de la Ligue Méditerranée.***

***Les ententes peuvent permettre aux clubs de*** satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants et que, dans chacune des catégories en entente, chaque club ait un minimum de 8 licenciés de cette catégorie, ou 6 en ce qui concerne les pratiques de football à 8, ***au 31 janvier de la saison en cours.***

***Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à une entente de jeunes, mais cette entente ne lui permet pas de répondre aux obligations du niveau de championnat concerné.***

### ART. 16 bis. – Fusion

La fusion-création est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue Méditerranée.

La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue Méditerranée.

Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la Ligue régionale. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés.

Avant le 15 mai, le projet de fusion contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club est transmis au District puis à la Ligue pour avis.

Si un ou plusieurs clubs nationaux est concerné, la Ligue en informe, dans les huit jours, la Fédération, cette dernière informant par ailleurs la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné.

La Ligue rend son avis sur le projet de fusion au plus tard le 31 mai.

Le défaut de réponse de la Ligue dans ce délai est assimilé à un accord tacite sous réserve de la procédure prévue au paragraphe suivant.

La validation définitive de la fusion par le Comité Exécutif est subordonnée à la production par l'intermédiaire de la Ligue régionale : des procès-verbaux des Assemblées Générales du ou des clubs, régulièrement convoqués, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. Ces pièces doivent parvenir à la Ligue régionale pour le 1er juillet au plus tard.

En outre, en cas de fusion-création, le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'article 13 des présents règlements.

La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant). A ce titre, les équipes du club nouveau ou du club absorbant prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée à l'article 94 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les sanctions financières ou sportives, prononcées en application du Statut de l'Arbitrage, à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage. La dissolution ultérieure d'un club issu d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

## ART. 16 ter. – Groupement

**1** - Un groupement de clubs de football *limitrophes* peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football. *Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents, sous réserve de l'accord des Districts concernés.*

Les règles générales concernant la constitution et le fonctionnement des groupements, la situation des joueurs et la participation aux compétitions sont énoncées dans l'article 39 ter des Règlements Généraux. La convention-type du groupement est disponible sur demande écrite auprès du District.

*Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance.*

*Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit groupement.*

*Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable.*

**2** - Le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement. Les clubs *limitrophes* peuvent constituer un groupement de clubs de Jeunes, pour les catégories *U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons).*

*Peuvent également être intégrés :*

- *les catégories U6 à U11 ;*
- *le catégories U12 et U13 ;*
- *les catégories U19 et U20.*

*Un groupement de clubs peut également être constitué en matière de Séniors Féminines.*

*Il est à noter qu'un club féminin peut participer à un groupement.*

**3** - Le projet de création doit parvenir à la Ligue, avec avis motivé du District de Provence, *ou des Districts concernés*, avant le 15 mai. L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la Ligue est subordonnée à la production, pour le 1er juin, au plus tard, par l'intermédiaire du District, *du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement et de la convention, dûment complétée et signée.*

*Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.*

*Le groupement constitué sous la forme d'association n'a pas pour autant qualité de club affilié à la F.F.F.*

*Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance. La convention doit alors indiquer le seul District où évoluera la totalité de ses équipes.*

**4** - Le groupement désigne un correspondant unique pour toutes les équipes, responsable des formalités administratives et financières auprès de la Ligue et du District, et chargé des relations avec les clubs participant aux mêmes compétitions.

**5** - Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents. Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants, notamment en ce qui concerne l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

A ce titre, il doit faire connaître pour le 15 septembre la répartition des équipes pour la saison en cours. Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la Ligue et du District, aucun des clubs le composant ne l'est.

*Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à un groupement en matière de jeunes, mais le groupement ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné, sauf disposition particulière contraire prévue dans le règlement de l'épreuve.*

**6** – *Le club qui quitte le groupement avant la fin de la période de trois ans n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.*

*La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.*

*Si le club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1<sup>er</sup> mai et les instances (District de Provence et Ligue Méditerranée) avant le 31 mai, par messagerie officielle.*

*Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :*

- *le groupement disparaît*
- *la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Comité de Direction de la Ligue Méditerranée, après avis du District de Provence, décide s'il accepte ou refuse cet accord.*

**ART. 17. – Frais de déplacement :** Les frais de déplacement de ville à ville des délégués ou arbitres officiels du District de Provence seront réglés sur les bases du barème de la F.F.F.

## TITRE IV LICENCES

### **ART. 18 – Licences**

**1 – Généralités :** Les clubs affiliés, dont le siège social est situé sur le territoire du District, ne peuvent participer aux compétitions Fédérales, de Ligue ou de Districts qu'avec les joueurs titulaires d'une licence, en conformité des Règlements Généraux et qualifiés à la date du match.

**2 – Demande :** Les demandes de licences doivent être adressées, par le Secrétaire ou mandataire du club. Toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences doivent être numérisées individuellement par le club, et chaque fichier informatique doit être transmis par Footclubs à la Ligue Méditerranée aux fins d'enregistrement. Cette numérisation concerne également la photo d'identité du licencié, celle-ci devant être imprimée sur la licence. A ce titre, la procédure pour la délivrance des licences se trouve en annexe du présent règlement.

Conformément aux dispositions de l'article 30.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 3 bis du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée, le Président, le Secrétaire et le Trésorier du club devront obligatoirement figurer parmi les licenciés du club. Les trois licences devront être éditées préalablement avant toute autre licence demandée en faveur du club.

A défaut de satisfaire à cette obligation, les clubs seront pénalisés conformément aux dispositions de l'article 218 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**3 – Catégorie d'âges :** Les joueurs et les joueuses sont réparties en catégories d'âges, dans les conditions prévues par l'article 66 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**4 – Enregistrement :** Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements.

**5 – Qualification :** Le délai de qualification est acquis le quatrième jour franc (soit le cinquième jour) après la date d'enregistrement de la licence.

La licence établie sous l'entière responsabilité du Président du club ne permet la qualification et la participation du joueur que si les obligations réglementaires requises sont satisfaites.

**6 – Club en non-activité :** En conformité des dispositions prévues à l'article 93 des Règlements Généraux de la F.F.F., un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix s'il appartenait :

- à un club dissous ;
- à un club radié ;
- à un club en non-activité totale ;
- à un club en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient.

Cette disposition n'est pas applicable aux joueurs des clubs ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, qui donne lieu à une décision du Comité Exécutif de la F.F.F.

#### **ART. 18 bis – Sanctions relatives aux licences**

Tout club, incorporant dans son équipe un joueur non licencié au club pour la saison en cours, sera sanctionné d'une amende de 150 euros.

Toute fraude sera sanctionnée d'une amende de 300 euros.

Toute demande ou présentation de licence frauduleusement ou abusivement établie, ou falsifiée sur l'état civil, est passible de sanctions disciplinaires en application des Règlements Généraux de la F.F.F., et notamment de l'article 207.

### **TITRE V** **PROCEDURES - PENALTIES**

#### **ART. 19 - Réserves – Réclamations – Évocations**

**1 – Règlements Généraux :** Les contestations sur les questions de participation et/ou de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142, 186 et 187.1 et 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**2 – Réserve :** Les réserves d'avant match sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou District de Provence, le tout adressé à la Ligue ou District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le droit de confirmation fixé dans les dispositions financières du District de Provence est mis à la charge du club déclaré fautif et débité du compte de ce dernier (20 € révisable chaque saison par le Comité de Direction du District de Provence).

**3 – Irrecevabilité :** Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

**4 – Réclamations :** Les réclamations d'après match prévues par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. devront respecter les mêmes formalités relatives à leur formulation et à leur dépôt.

Le droit de réclamation est mis à la charge du club reconnu fautif et débité du compte de ce dernier (20 € révisable chaque saison par le Comité de Direction).

**5 – Évocation :** Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, ou d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infractions définies à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Sur le plan financier, le club fautif se verra appliquer le barème décidé en Comité de Direction. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

**6 – Accusation sans preuve :** Tout club portant une accusation est pénalisé d'une amende de 50 euros minimum, révisable chaque saison par le Comité de Direction du District de Provence, s'il n'apporte pas au moins, à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

## **ART 20. – Recevabilité des Appels**

**1 – En deuxième instance :** Les décisions des Commissions sportives du District, ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Réglementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Réglementaire et Disciplinaire par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant déterminé par le Comité de Direction et fixé dans les dispositions financières, débité sur le compte du club appelant.

**2 – En troisième instance :** Les décisions d'Appel du District de Provence ayant jugé en 2<sup>ème</sup> instance sont passibles d'appel en 3<sup>ème</sup> instance et en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire de la Ligue Méditerranée. Dans les cas particuliers où le Comité Directeur du District de Provence est amené à se prononcer en tant qu'organe de première instance, ses décisions sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant l'organe d'appel de la Ligue Méditerranée selon les mêmes conditions.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire de la Ligue Méditerranée

par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant déterminé par le Comité de Direction de la Ligue Méditerranée et fixé dans ses dispositions financières.

## **ART. 21 - Appels des décisions non disciplinaires**

**1 – Procédure :** Les décisions non disciplinaires de la Ligue et des Districts peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision par voie officielle sur le site internet du District de Provence.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte, sachant que la publication de la sanction sur Footclubs ne fait pas courir le délai d'appel.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

**2 – Formalités :** L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3 – Répartition des compétences :** Aux termes de l'article 188 des Règlements Généraux la répartition des compétences est ainsi fixée pour les compétitions suivantes :

Compétitions gérées par les Districts :

- 1ère instance : Commission compétente du District ;
- 2ème instance : Commission d'Appel du District ;
- 3ème instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue.

Compétitions gérées par la Ligue :

- 1ère instance : Commission compétente de la Ligue ;
- 2ème instance : Commission d'Appel de la Ligue ;
- 3ème instance et dernier ressort : Commission fédérale compétente.

**4 – Transmission de l'appel :** La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'un District, celui-ci fait parvenir à la Ligue un exemplaire du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission régionale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

**5 – Frais de dossier :** Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers, d'un montant fixé dans les dispositions financières, directement débités sur le compte du club appelant.

**6 – Rôle de la Commission :** La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

**7 – Caractère suspensif :** L'appel devant une juridiction autre que disciplinaire n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

#### **ART. 21 bis - Appels des décisions à caractères disciplinaires**

**1 – Répartition des compétences :** Aux termes de l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.), la répartition des compétences est ainsi fixée pour les compétitions suivantes :

Compétitions gérées par la Ligue :

- 1ère instance : Commission de Discipline de la Ligue ;
- Appel et dernier ressort : Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire de la Ligue ou Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an, pour les clubs, retrait ferme de point(s), rétrogradations, mises hors compétition, interdiction d'engagement et radiation.

Dès lors qu'un ensemble de sanctions disciplinaires donne lieu à un appel portant entre autres, sur l'une de celles énumérées ci-dessus, l'intégralité du dossier relève de la compétence de la Commission Supérieure d'appel.

Compétitions gérées par les Districts :

- 1ère instance : Commission de Discipline du District ;
- Appel et dernier ressort : Commission d'Appel Réglementaire et Disciplinaire du District ou Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire de la Ligue pour :

- 1) les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an,
- 2) les clubs, retrait ferme de point(s), rétrogradations, mises hors compétition, interdiction d'engagement et radiation.

Dès lors qu'un ensemble de sanctions disciplinaires donne lieu à un appel portant entre autres, sur l'une de celles énumérées ci-dessus, l'intégralité du dossier relève de la compétence de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire de la Ligue.

**2 – Procédure :** L'appel d'une décision à caractère disciplinaire doit être interjeté par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club dans un délai de sept jours :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matches de suspension ou à 200 euros d'amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF ») ;
- pour les autres sanctions, à compter du lendemain de leur notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception sur papier en-tête.

Pour ces autres sanctions, si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. De plus, l'appel, doit à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanctions contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

**3 – Frais de dossier :** L'exercice du droit d'appel n'est pas subordonné au versement d'une somme d'argent.

#### **ART. 21 ter. – Visioconférence**

Les Commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées.

#### **ART. 22. – Connaissance de cause**

Tous les clubs faisant partie du District de Provence reconnaissent avoir eu connaissance du présent règlement et l'accepte entièrement.

#### **ART. 23. – Réserve.**

#### **ART. 24. – Réserve.**

#### **ART. 25. – Cas non prévus**

**1** - Pour tout cas non prévu au présent règlement, il sera fait application des principes prévus par les règlements de la Ligue Méditerranée et de la F.F.F.

**2** - Quoiqu'il en soit les cas non prévus dans le présent traité de l'Administration Générale seront étudiés et traités par le Comité de Direction du District de Provence en accord avec les Règlements de la Ligue de Méditerranée et de la F.F.F.